


4.2.a. Document graphique du règlement

Echelle : 1/5000e

PROJET
en date du 10 juillet 2024



LES ZONES ET LES SECTEURS

- ZONES URBAINES**
- Ub** Zone centrale dense ancienne
 - Ud** Zone d'extension urbaine
 - Udm** Zone d'extension urbaine (application L.151-28 du Code de l'urbanisme)
 - Ue** Zone d'extension urbaine peu dense
 - Ui** Zone industrielle urbanisée
 - Us** Zone d'emprise des aires autoroutières

- ZONES A URBANISER**
- AU** Zone à urbaniser
 - AUa** Zone à urbaniser à court terme
 - AUc** Zone à urbaniser Aménagement du collège
 - AUe** Zone à urbaniser des Savouges
 - AUeOA** Zone à urbaniser des Savouges comprenant des orientations d'aménagement et de programmation
 - AUIa** Zone d'activités à urbaniser
 - AUL** Zone de loisirs à urbaniser

- ZONES AGRICOLES**
- A** Zone agricole
 - Am** Zone agricole avec risques miniers
 - Ap** Zone agricole protégée
 - Ar** Zone agricole avec risque de glissement de terrains et de coulées boueuses
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N** Zone naturelle et forestière
 - Nh** Zone naturelle permettant la gestion du bâti existant
 - NL** Zone naturelle de loisirs

AUTRES SERVITUDES D'UTILISATION DES SOLS

- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé logement social
- Emplacement réservé
- 5** Numéro de l'opération
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Contraintes architecturales particulières (implantation des constructions à l'alignement)
- Principe d'inconstructibilité par rapport à la RN7 (100 mètres) par rapport à l'autoroute A46 (300 mètres)
- Zone influencée par les travaux miniers Puits ou galerie (inconstructible dans un périmètre de 15 mètres autour de l'ouvrage)

SECTEUR DE PROTECTION LIEE AUX ENJEUX DE MILIEUX NATURELS

- Espace Boisé Classé
- Elément naturel remarquable du paysage (boisement à préserver)
- Elément naturel remarquable du paysage Haie à préserver

AUTRES INFORMATIONS

- Périmètre de protection des Monuments Historiques classés
- Canalisation de transport de gaz
- Lignes Haute-Tension
- Zone de protection phonique (se référer à l'arrêté préfectoral) par rapport à la RN7 (100 mètres) par rapport à l'A46 (300 mètres)